

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion du lundi 27 novembre 2023**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pasquito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### **JOURNEE DU 10 SEPTEMBRE 2023**

#### **SETE POINTE COURTE 2 / VILLEVEYRAC US 2**

Match n° 26648367 – Championnat Seniors Brassage D4/D5 phase 1 (C) du 10 septembre 2023

Reprise du dossier renvoyé dans sa totalité en premier instance par la Commission Générale d'Appel.

La Commission prend connaissance du Procès-Verbal (PV) de la Commission Générale d'Appel du District lors de sa réunion du 17 octobre 2023 et des déclarations de l'US Villeveyracoise lors des auditions ce jour-là.

Les représentant de l'US Villeveyracoise affirment que :

- Des réserves ont bien été portées et qu'ils étaient persuadés de leur prise en compte puisqu'ils avaient saisi le motif dans le menu déroulant
- L'arbitre n'était pas présent lors de la manipulation de la tablette, c'était le joueur M qui, de plus, était en possession de leurs propres codes.

\*\*\*

Concernant le dépôt de réserves, il parait utile de rappeler la procédure prévue :

Étape 1 : sélectionner les joueurs

Étape 2 : sélectionner le type de réserve

Étape 3 : poser les réserves : Il faut cliquer sur le bouton « Poser réserve »

Étape 4 : vérifier les réserves en les lisant dans le cadre description

Étape 5 : signer les réserves : en appuyant sur le bouton signature, la fenêtre ci-dessous apparait :

SAISIR LES RÉSERVES 10/11/2020 à 20h Utilisateur : Marie Francoise CLAUDE

## Réserves d'avant match

équipe recevante

Je soussigné(e) RENARD Wendie licence n° 9999999969 Capitaine du club Equipe de France Féminine formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Raphael VARANE, Yohan Cabaye, du club Equipe de France A, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

équipe visiteuse

Capitaine  Certifie conforme et avoir pris connaissance

Signature équipe recevante

Signature arbitre

Signature équipe visiteuse

VALIDER

On peut noter qu'avant la signature il faut cocher la case « certifie conforme et avoir pris connaissance » des réserves reproduites au-dessus pour chacune des trois signataires, les deux équipes et l'arbitre. A défaut, il n'est pas possible de valider ces réserves et passer à la suite.

A la lecture de la FMI de la rencontre, il est constaté qu'aucune réserve n'est enregistrée. L'arbitre de la rencontre interrogé par mail en date du 11/09/2023 déclare qu'aucune réserve n'a été formulée par l'US VILLEVEYRACOISE. Ses représentants prétendent que le joueur M de SETE PCAC, qui était en possession de leurs codes a fraudé en modifiant la FMI.

Le service informatique de la LFO, interrogé par mail sur la possibilité de supprimer des réserves d'avant match sur une FMI alors qu'elles ont été signées a répondu pour dire que ce n'est pas possible.

Après analyse du log (journal des opérations) des FMI des rencontres de championnat brassage D4/D5 de la poule C du 10/09/2023, on peut constater qu'il n'y a pas eu de réserves d'avant match renseignées.

L'US VILLEVEYRACOISE n'étant pas en mesure d'apporter la preuve d'une fraude sur la FMI par le club adverse, il n'est donc pas démontré que les faits reprochés à SETE PCAC sont constitutifs de l'une des infractions mentionnées à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Qu'il n'y a pas lieu à évocation**

- **Confirmer les décisions prises lors de sa réunion du 18/09/2023 : Donner match perdu par pénalité à SETE PCAC 2 sans en reporter le bénéfice à VILLEVEYRAC US 2 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

- **Les buts marqués au cours de la rencontre par SETE PCAC 2 sont annulés, VILLEVEYRAC US 2 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 22 OCTOBRE ET 04 NOVEMBRE 2023**

### **MONTAGNAC US 1 / LE POUGET US 1**

Match n° 26606866 – Championnat Seniors Départemental 3 (C) du 22 octobre 2023

### **MONTAGNAC US 1 / BESSAN AS 1**

Match n° 26606877 - Championnat Seniors Départemental 3 (C) du 04 novembre 2023

Demandes d'évocation de l'US POUGETOISE et de l'AS BESSANAISE sur la participation à la rencontre d'un ou plusieurs joueurs de MONTAGNAC US 1 avec un cachet Mutation alors que ce club est en troisième année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage.

La Commission,

Noté l'absence de réserves sur la feuille de match avant la rencontre,

Pris connaissance des demandes d'évocation de l'US POUGETOISE et de l'AS BESSANAISE formulées par courriel respectivement les 18/11/2023 et 26/11/2023 au motif que MONTAGNAC US 1 a inscrit sur la feuille de match un ou plusieurs joueurs titulaires d'une licence Mutation alors qu'elle n'a le droit d'en inscrire aucun du fait qu'elle se trouve en 3<sup>ème</sup> année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, infraction commise non seulement lors des rencontres en rubrique mais également lors des rencontres ci-après, de sorte qu'il s'agit de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Autres rencontres du Championnat D3 concernées par l'infraction :

- MONTAGNAC US 1 / BALARUC STADE 2 du 24/09/2023 (score 3 à 3)
- FC DOMITIA 2 / MONTAGNAC US 1 du 08/10/2023 (score 1 à 2)

Ces demandes d'évocation ont été communiquées par courriel du 20/11/2023 à l'US MONTAGNACOISE qui n'a pas fourni d'observations.

L'article 187-2 des RG F.F.F. prévoit que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

L'étude des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que le joueur I licence n° frappée du cachet Mutation Hors période jusqu'au 31/08/2024 a participé à toutes les rencontres évoquées ci-dessus.

Il ressort de l'article 147 (homologation) des RG F.F.F. que « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

L'homologation des rencontres en rubrique et de la rencontre du 12/11/2023 susvisée peut être remise en cause.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner les rencontres suivantes perdues par pénalité par MONTAGNAC US 1, pour en reporter le bénéfice à chacun de ses adversaires :**
- **Match du 22/10/2023 : MONTAGNAC US 1 / LE POUGET US 1**
- **Match du 04/11/2023 : MONTAGNAC US 1 / BESSANS AS 1**
- **Porter au débit de l'US MONTAGNACOISE (500294) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

MM. Gilles PHOCAS et Yves KERVENNAL n'ont participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 12 NOVEMBRE 2023**

---

### **BEZIERS JEUNESSE OL 2 / ES GRAND ORB 1**

Match n° 27490560 – Championnat U13 Départemental 3 phase 1 (A) du 11 novembre 2023

Match non joué, le terrain étant occupé par une rencontre de championnat U13 Départemental 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Aucun arbitre officiel n'était désigné pour la rencontre en rubrique.

L'observateur du match précédant sur le même terrain, interrogé par la Commission, déclare que ce match a débuté à 14h30 (heure prévue), que les deux mi-temps d'une durée de trente minutes chacune comportaient un temps « coaching » de deux minutes avec une mi-temps d'une dizaine de minutes, une fin du match vers 15h45. Par mail en date du 13/11/2023, le club recevant confirme l'heure de fin du match.

Il apparait donc que la gestion du temps par l'arbitre officiel est conforme à la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013.

Concernant la rencontre en rubrique, Le dirigeant de l' ES GRAND ORB 1 déclare sur son rapport que la tablette de la rencontre lui a été donnée à 15h45 par le club recevant. L'heure prévu pour le match étant dépassée, il n'a pas été possible de l'utiliser. Il fallait utiliser une feuille de match papier, mais le club recevant lui a dit qu'ils la rempliraient après le match. Il a donc refusé de jouer.

Il est évident que l'OJ Béziers n'a pas prévu dans la programmation de ses rencontres un délai suffisant entre les deux matchs ci-dessus.

Il ressort de l'article 6-e) du Règlement des Compétitions Officielles (RCO) du District que « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour de la rencontre, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment,*

*d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat ou d'une coupe de catégorie ou de niveau supérieur celle-ci étant prioritaire ».*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à BEZIERS JEUNESSE OL 2 (article 6 – e du RCO).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 19 NOVEMBRE 2023**

---

### **LA PEYRADE OL 1 / BALARUC STADE 1**

Match n° 27485475 – Championnat Départemental 2 U13 Phase 1 (H) du 18 novembre 2023

Demande d'évocation de l'OL LA PEYRADE pour la participation à la rencontre de deux joueurs non-inscrits sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la demande d'évocation de l'OL LA PEYRADE par courriels en date des 23 et 24/11/2023 au motif que les joueurs C et D ont participé à la rencontre sans être inscrits sur la feuille de match.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au STADE BALARUCOIS et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

**- Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**

**- Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.**

\*\*\*

## **JOURNEE DU 26 NOVEMBRE 2023**

---

### **PEROLS ES 2 / LUNEL GC 1**

Match n° 27592219 – Coupe de l'Hérault Seniors 1/32èmes de Finale du 26 novembre 2023

Dossier en suspens

\*\*\*

### **ES NIMES 1 / CASTELNAU LE CRES 1**

Match n° 26803003 – Championnat Seniors Féminines à 11 Territoire du 26 novembre 2023

Match arrêté à la trente septième minute (37'), l'équipe de CASTELNAU LE CRES 1 étant réduite à moins de huit joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la trente septième minute (37'), l'équipe de CASTELNAU LE CRES 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueuses.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 9 à 1 acquis sur le terrain à CASTELNAU LE CRES 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Infliger une amende de 50€ au FC CASTELNAU LE CRES (545501) (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **MAURIN FC 1 / JACOU CLAPIERS FA 2**

Match n° 26972128 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) du 26 novembre 2023

Réserves d'avant-match de MAURIN FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de JACOU CLAPIERS FA 2 n'a participé à la rencontre JACOU CLAPIERS FA 1 / GRABELS US 1 du 18/11/2023 dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en Championnat Départemental U15 Ambition.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**DIT :**

- **Rejeter les réserves de MAURIN FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC de MAURIN (532946) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**Prochaine réunion le 04 décembre 2023.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**